

Alençon, le 22/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE implanté LE CLOS DES SOURCES 61420 LA FERRIERE BOCHARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné "eau", dont la mise en place du matériel a eu lieu la veille. L'objectif est de contrôler si les résultats d'autosurveillance des rejets en eau du site Roxane sont cohérents avec les résultats communiqués par le laboratoire agréé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE
- LE CLOS DES SOURCES 61420 LA FERRIERE BOCHARD
- Code AIOT dans GUN : 0005302750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société d'exploitation des sources Roxane est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de boissons fraîches et sodas sans alcool. Il est précisé que le site dispose d'une station mixte qui traite également les effluents de la commune (eaux usées et eaux pluviales), représentant environ 10% de son flux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- validité de l'autosurveillance des rejets aqueux
- contrôle inopiné / prélèvement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 4.3.9	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant réalise une autosurveillance sérieuse de ses rejets dont la conformité aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 16/04/2010 est confirmée dans le cadre de cette inspection inopinée réalisée conjointement avec un laboratoire agréé. Toutefois, même si la conformité aux VLE est confirmée, des écarts importants sont observés entre l'autosurveillance réalisée en interne par l'exploitant et les résultats obtenus par le laboratoire externe. L'exploitant doit donc revoir ses processus afin de fiabiliser sa chaîne de mesure et se rapprocher ainsi des contrôles réalisés par un laboratoire agréé.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> La localisation de l'emplacement prévu pour le prélèvement est identique à celui de l'exploitant. La place est suffisante pour installer le matériel en sécurité. Le laboratoire a disposé ses équipements aux mêmes endroits que ceux mis en œuvre par l'exploitant (mesure du débit à proximité immédiate de la sonde de l'exploitant et zone de prélèvement du laboratoire identique à la zone du préleveur de l'exploitant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le matériel mis en place la veille a été maintenu en fonctionnement et est resté intact pendant 24h. La mesure du débit sur 24h réalisée par le laboratoire agréé est de 625 m <sup>3</sup> , là où le débitmètre de l'exploitant indique 627 m <sup>3</sup> . À noter toutefois que l'exploitant est autorisé à rejeter 500 m <sup>3</sup> /j. Le volume rejeté est donc supérieur à la valeur limite autorisée (+ 25%).  Il est précisé qu'un dossier d'autorisation environnementale est en cours, demandant notamment l'augmentation des volumes de rejet.  Concernant l'échantillon prélevé par le laboratoire agréé, un flacon en verre a été rempli pour mesurer les paramètres Aox et COV, tandis que des flacons plastiques ont été remplis pour la recherche de macropolluants et de métaux. La matière des flacons d'échantillonnage correspond aux recommandations du guide des opérations d'échantillonnage et d'analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites imposées par l'AP (rejet n°2) : Débit journalier maxi : 500 m <sup>3</sup> (article 4.3.5 de l'arrêté) Concentration maximale en mg/l : DCO : 90 / DBO5 : 25 / MES : 30 / NGL : 10 / P : 2 / AOX : 1 / Métaux totaux : 15 / Cr VI, cyanure, tributylétain < seuil détection Flux admissible en 24h en kg/j : DCO : 45 / DBO5 : 12.5 / MES : 15 / NGL : 5 / P : 1 / AOX : 0.5 / Métaux totaux : 7.5 / Cr VI, cyanure, tributylétain < seuil détection
À noter que le site relevant de la directive IED au titre de la rubrique 3642, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique au site. L'échéance de mise en conformité aux valeurs limites exigées par cet arrêté est portée au 04/12/2023.
<b>Constats :</b> Les résultats du contrôle inopiné montrent que l'établissement est classé en B pour la conformité de ses rejets aux valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté préfectoral du 16/07/2010, c'est-à-dire (extrait du rapport du contrôle inopiné) que " les résultats du contrôle inopiné montrent pour au moins un paramètre, le dépassement des valeurs journalières maximales en termes de débit, concentration et flux ". En effet, un écart (en concentration) entre l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et le résultat du contrôle inopiné est observé sur les paramètres suivants : - DBO5 (VLE : 25 mg/l) : contrôle inopiné : 1,8 mg/l vs autosurveillance 4 mg/l, soit 122 % d'écart - Azote global (VLE : 10 mg/l) : contrôle inopiné : 1,06 mg/l vs autosurveillance 2,78 mg/l soit 162 % d'écart - Phosphore total (VLE : 2 mg/l) : contrôle inopiné : 0,35 mg/l vs autosurveillance 0,47 mg/l, soit 34 % d'écart.  Bien que les seuils de l'arrêté préfectoral ne soient pas dépassés pour ces paramètres (valeurs limites respectées), le résultat du contrôle inopiné montre que l'autosurveillance de l'exploitant nécessite d'être

fiabilisée afin de se rapprocher des résultats obtenus par le laboratoire agréé.

**C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de mettre en place une analyse comparative de ses rejets à la fois par un laboratoire agréé et par son laboratoire interne, sur le même échantillon prélevé. Les analyses doivent être réalisées au moins tous les 15 jours et la conformité de l'autosurveillance sera prouvée si 3 analyses consécutives montrent que les résultats de l'autosurveillance sont conformes aux résultats trouvés par le laboratoire agréé. Seuls les paramètres analysés par le laboratoire interne seront recherchés (DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total). Il est laissé un délai de 4 mois à l'exploitant pour justifier des 3 contrôles consécutifs conformes entre son autosurveillance et les analyses réalisées par un laboratoire agréé.**

Le contrôle inopiné du 12 mai 2022 a également relevé que l'exploitant ne respecte pas le débit imposé à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2010. En effet, le débit instantané mesuré par le laboratoire agréé montre un dépassement de 88 % par rapport à l'arrêté préfectoral (relevé : 47,03 m<sup>3</sup>/h contre un seuil maximal à respecter de 25 m<sup>3</sup>/h), et un dépassement de 25 % sur 24h (625,18 m<sup>3</sup>/j mesurés contre un seuil maximal à respecter de 500 m<sup>3</sup>/j). Bien que ces valeurs de débit soient supérieures aux seuils limites imposés par l'arrêté préfectoral, il n'y a pas d'incidence en flux sur le respect des valeurs limites d'émission sur l'ensemble des paramètres recherchés (macropolluants, métaux et AOX). En conséquence, cette augmentation de débit est sans incidence sur la pollution apportée par l'exploitant au milieu.

Concernant le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux sites IED, celles-ci sont supérieures aux valeurs actuellement imposées par l'arrêté préfectoral. En conséquence, l'exploitant doit poursuivre son autosurveillance au regard des valeurs limites prévues dans son arrêté préfectoral du 16/04/2010.

**Observations :**

Même si les résultats de son autosurveillance sont conformes à son arrêté préfectoral, l'exploitant doit veiller à la fiabilité de son autosurveillance par rapport aux résultats obtenus par un laboratoire agréé. Il doit donc s'inspirer des recommandations énoncées dans le rapport d'inspection du 11 mai 2022 sur la chaîne de mesure afin de contrôler que les recommandations ministérielles sont mises en place, et notamment celles relevées dans le "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

Concernant les saisies et les commentaires sur les dépassements éventuels, l'exploitant indique soit sur le jour concerné, soit globalement au niveau du commentaire du mois, les écarts constatés et les éventuelles mesures prises pour un retour à la normale.

Les seuls dépassements constatés concernent le volume rejeté, qui entraîne parfois quelques dépassements en flux (et non en concentration) du paramètre DCO voire DBO5 (1 fois).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. [...] Programme d'autosurveillance : Article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2010
<b>Constats :</b> L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2020 précise les fréquences d'autosurveillance des rejets en eau, par paramètre : - débit et pH : en continu - DCO : 1 fois par jour - DBO5 : tous les 2 jours - Azote global et phosphore total : 1 fois par semaine  En plus de ces analyses, l'exploitant doit faire une analyse mensuelle de ses rejets par un laboratoire agréé sur les paramètres : pH, MES, DCO, DBO5, Azote global et Phosphore total, et une analyse annuelle sur les paramètres AOX, métaux totaux, Chrome VI, cyanures et tributylétain.  Il est constaté dans les restitutions Gidaf du 1er trimestre 2022 que les fréquences de surveillance sont respectées par l'exploitant.  Toutefois, et comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit, au plus tard au 4 décembre 2023, respecter les prescriptions de ce même arrêté, et notamment l'article 7 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 sur les fréquences de surveillance de ses rejets. Ainsi l'exploitant doit au plus tard au 04/12/2023, mettre en place une surveillance journalière sur les paramètres Matières en Suspension (MES), Carbone Organique total (COT) ou DCO selon le cas, phosphore (P) et Azote global (NGL) en plus du paramètre DCO déjà contrôlé quotidiennement. En revanche, la DBO5 passe à une analyse mensuelle au lieu de tous les 2 jours. De plus, le paramètre Chlorure (Cl-) doit être ajouté et contrôlé mensuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les saisies Gidaf étaient réalisées pour les mois de janvier à mars 2022. La fréquence de transmission est globalement respectée. Un seul mail est indiqué pour les transmissions Gidaf, celui de M. Montaigne, qui est le seul à pouvoir renseigner les éléments collectés (résultats des laboratoires extérieurs notamment).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Art 58-II :</b> " Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. [...]. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ".
<b>Constats :</b> Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur et exigées à l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral sont mises en œuvre par Labéo 61, laboratoire agréé par le Ministère de l'écologie.  Pour les analyses réalisées en interne (pH, DCO), des fiches de procédures sont disponibles au niveau du local laboratoire du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art 58-III : « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
<b>Constats :</b> Lors des prélèvements périodiques réalisés par le laboratoire agréé (et prévus par l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral), l'exploitant réalise une analyse comparative de ses résultats afin de s'assurer de la véracité de ces analyses. Si les résultats sur le paramètre DCO sont très souvent proches de ceux trouvés par l'exploitant, des écarts parfois importants sont recensés sur le phosphore et l'azote, sans que l'exploitant ait trouvé une explication.  Ce constat est également confirmé par les résultats du contrôle inopiné du 12 mai 2022 qui montrent en effet des écarts importants sur les paramètres azote global et phosphore total.  Concernant l'agrément SRR, celui-ci a été délivré initialement en 2014. Des audits de diagnostics de fonctionnement de la station d'épuration et des résultats d'analyse sont réalisés au moins tous les 2 ans, permettant de maintenir ou non l'agrément SRR. Le dernier rapport, communiqué par l'exploitant, date du 14/12/2021. À ce jour, l'agrément pour le site Roxane est maintenu, permettant de garantir la fiabilité de la chaîne de mesure du site.
<b>Observations :</b> Afin de trouver la source de ces écarts de résultat entre l'autosurveillance et les analyses par un laboratoire agréé, il est proposé à l'exploitant de réaliser, sous 4 mois, un étalonnage des appareils de mesure (mélange et spectrophotomètre), et de s'assurer que l'ensemble de la chaîne d'échantillonnage, comme vu dans le rapport d'inspection "chaîne de mesure" du 11 mai 2022, respecte le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE (nettoyage des appareils, respect des protocoles de prélèvements et d'échantillonnage, homogénéisation...). Cette remarque est à associer à la demande précédemment évoquée sur le respect des VLE (point de contrôle : contrôle inopiné / sous-thème : respect des VLE)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet